



**Participation du public - Synthèse des observations et des propositions**

→ **Projet d'arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022 rendant obligatoire la délibération n° 2019-B29 du 11 octobre 2019 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.**

→ **Projet d'arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 153 du 22 avril 2022 fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n° 152 du 22 avril 2022**

-Références : article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime - articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7 du code de l'environnement.

Les projets d'arrêtés mentionnés *supra* ont été soumis à la consultation du public du 23 novembre au 13 décembre 2024. Les projets d'arrêtés, la délibération, la note de présentation ainsi que les modalités de la consultation étaient consultables sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

Les observations du public pouvaient être reçues par voie électronique, à partir du lien proposé, ou par voie postale au siège de la DIRM SA.

### **I-Décompte des observations reçues**

A l'issue de cette consultation :

- 1 observation écrite a été reçue par voie postale, **hors délai**.

-9 observations par la voie électronique ont été recensées dont :

→ 7 messages vides ;

-> 2 messages complets.

**Il n'y a donc que deux observations exploitables.**

### **II-Synthèse des observations**

Origine des 2 observations :

**-L'ACAV (Armement Coopératif Artisanal Vendéen) :**

<http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-reglementaion-des-peches-r363.html>

1-3 rue Fondaudège- CS 21227

33074 Bordeaux cedex

Tél : 33(0) 5 56 00 83 00

Mél : [dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr)

1

Cet armement se prononce contre le dispositif dérogatoire mis en place depuis 2022, considéré comme injuste dans le sens où il ne serait pas fondé sur des arguments scientifiques qui justifieraient cet accès considéré comme restreint à la ressource. Ce dispositif mettrait en danger la pérennité de l'activité de pêche des senneurs ligériens dans les eaux de Nouvelle-Aquitaine en limitant leur accès au Golfe de Gascogne, ce système s'assimilant à celui des «bouilleurs de cru» .

L'ACAV souhaite la mise en place d'un encadrement de cette pratique par un système classique de licence avec définition d'un contingent de navires autorisés et de limites spatiales, afin d'éviter la contrainte de la rupture armateur-navire induite par la pérennisation du système dérogatoire avec antériorité, et de ne pas empêcher la transmission des entreprises et/ou le renouvellement des navires.

**-Le COREPEM (Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins des Pays de la Loire) :**

Le comité donne un avis défavorable à la prorogation de ce dispositif d'interdiction assorti de dérogations au motif qu'il s'assimile à un système de «bouilleurs de cru». Le comité rappelle l'ancienneté (2009) des transformations des navires ligériens pour s'adapter à la pratique de la senne danoise dans le golfe de Gascogne et justifie la pérennité de cette activité au motif qu'aucun conflit d'usage n'est à déplorer.

De plus, des solutions d'encadrement de la pratique de la senne danoise seraient proposées par les professionnels depuis 15 ans, et ils déplorent ne pas être entendus sur le sujet.

Enfin, les professionnels arguent d'une connaissance fine des effets de cette pratique grâce à leurs travaux en collaboration avec des partenaires tels que IFREMER depuis plus de 15 ans, tant sur le plan de la gestion de la ressource que sur les impacts économiques sur les entreprises de pêche ou la filière, qui les conduit à demander la fin de ce dispositif d'observation qui avait été présenté comme transitoire.